



# Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel

Province de Québec  
MRC De Pierre-De Saurel  
Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel

## PROJET DE RÈGLEMENT # 393-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 374-19 – POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel a adopté le 3 juin 2019 le règlement # 374-19, établissant sa politique de gestion contractuelle, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») ;

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. le conseiller Michel Roy et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 7 juin 2021;

### EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par : M. le conseiller

Appuyé par : M. le conseiller

D'adopter le projet de règlement # 393-21 modifiant le règlement # 374-19 portant sur la politique de gestion contractuelle, et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

1. L'article 10.3 du Règlement numéro # 374-19 sur la gestion contractuelle est modifié ainsi :

#### **10.3. Fournisseurs locaux**

La Municipalité peut favoriser, pour tous les contrats non assujettis à un appel d'offres public, le recours aux entreprises locales et/ou régionales. Ainsi, la Municipalité peut octroyer un contrat à un fournisseur local ou régional n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5% de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur au territoire de la Ville ou de la MRC dans le cas de contrats inférieurs à 50 000 \$, et de 2.5% du meilleur prix pour les contrats de plus de 50 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. Advenant qu'un fournisseur local soit en compétition avec un fournisseur régional, la Municipalité peut favoriser le fournisseur local et peut octroyer un contrat à ce fournisseur local, suivant la même règle de pourcentage.

2. Le point 3 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
3. Le Règlement numéro # 374-19 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :



# Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel

## **10.5. Fournisseurs québécois**

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Michel Aucoin  
Maire

---

Stéphanie Dumont  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière